

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 27/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TRANSPORTS MILBLED**

5 Place de la libération  
BP 7  
62575 Blendecques

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G4\TRANSPORTS  
MILBLED\_Arques\_0100291527\2\_Inspections\Insp 28 avril 2025  
Code AIOT : 0100291527

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement TRANSPORTS MILBLED implanté ZAC du Lobel 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS MILBLED
- ZAC du Lobel 62510 Arques
- Code AIOT : 0100291527
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation objet de la présente inspection est un entrepôt de stockage de papier situé chemin du Lobel dans la ZAC du Lobel à ARQUES (62 510). Cet entrepôt, d'une surface d'environ 4 000 m<sup>2</sup> est implanté sur un terrain d'environ 4,2 hectares.

L'exploitant dispose d'un récépissé de déclaration en date du 28/07/2006 au titre de la rubrique 1530 pour un stockage maximum de 15 000 m<sup>3</sup> de bobines de papier.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.2. de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 28/04/2025, article R.512-57	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était de faire le point sur la situation administrative du site.

La visite a permis de constater des évolutions des conditions d'exploitation du site par rapport à la situation présentée dans le dossier de déclaration de 2006. Ces évolutions n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

D'autre part, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport datant de moins de 5 ans de vérification de la conformité des installations vis à vis des prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE;

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Modifications

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1.2. de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
<b>Constats :</b>  L'exploitant, la SA TRANSPORTS MILBLED, bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 28/07/2006 au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE. Ce récépissé est basé sur un dossier de déclaration du 27/07/2006 déposé en vue de régulariser la situation administrative du site suite à une extension de la partie entrepôt (2000 m <sup>2</sup> environ supplémentaires) permettant de stocker un volume de papier maximum de 15 000 m <sup>3</sup> . Selon les plans du dossier de déclaration, le bâtiment d'une surface totale de 4000 m <sup>2</sup> environ est divisé en une partie de stockage de 3000 m <sup>2</sup> environ (côté sud-est) et une partie garage de 1000 m <sup>2</sup> environ (côté nord-ouest). Selon le plan de situation du dossier de déclaration, ces deux parties sont séparées par un mur coupe-feu 2 heures. Par courriel du 16/05/2025, l'exploitant

confirme la présence du mur coupe feu tel que signalée sur le plan du dossier de déclaration. Au cours de la présente inspection, seule la moitié sud-est du bâtiment correspondant à 2000 m<sup>2</sup> environ de stockage a été visitée. Cette partie est séparée du reste du bâtiment par un mur en bardages métalliques pour partie, et en bois pour le reste.

Dans cette partie du bâtiment sont stockées des bobines de papier réparties sur 100 travées contenant chacune une dizaine de bobines de papier 2,5 m de haut environ et 1,2 m de diamètre environ. Le volume stocké est évalué à 3000 m<sup>3</sup> environ.

L'autre moitié du bâtiment (côté nord-ouest), accessible par des portes différentes, n'a pas été visitée. L'exploitant indique que cette moitié de bâtiment est actuellement destinée à une activité de commerce de matériaux et produits de décoration de jardin ( graviers, pierres décoratives, végétaux, accessoires ) connue sous le nom de "au ch'ti jardin" et d'une activité plus récente de jeu de padel raquette.

L'activité de commerce serait selon l'exploitant présente depuis 2015 ( création de la société AGREGATS AUDOMAROIS ).

L'activité de padel-raquette a été créée récemment ; l'exploitant présente à l'inspection un extrait Kbis pour la création le 27/12/2024 d'une activité de location de complexes sportifs, location de salles de jeux, petite restauration et débit de boisson exploitée sous le nom commercial "le Miras Padel".

Cette seconde moitié de bâtiment n'ayant pas été visitée, il n'est pas possible pour l'inspection de vérifier les localisations exactes des activités commerciales et de padel par rapport à la zone de stockage ou à la zone de garage qui apparaissent sur le plan du dossier de déclaration.

L'inspection constate que les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans et documents joints à la déclaration et que les modifications dans le mode d'exploitation du site n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Cette situation constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions du présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Contrôles périodiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/04/2025, article R.512-57

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

.../...

**Constats :**

L'installation de stockage inspectée est classée à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des ICPE.

Cette installation est reprise dans l'annexe de l'article R.511-9 qui fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un rapport datant de moins de 5 ans de la vérification de la conformité de son installation au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE.

Cette situation constitue une non conformité au regard des prescriptions du présent article.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois